



Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n° 1758 du 10 janvier 2025 de Monsieur le Député Laurent Mosar

- **Est-ce que Monsieur le Ministre considère que les entreprises concernées sont suffisamment informées de la problématique en question ?**

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire C-288/19 du 20 janvier 2021, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après « AED ») a émis deux circulaires (circulaires n° 807 du 11 février 2021 et n° 807bis du 28 avril 2023), afin d'apporter des éclaircissements d'ordre pratique découlant de la jurisprudence précitée. En outre, des représentants du ministère des Finances ainsi que de l'AED sont en contact régulier avec la représentation professionnelle du secteur.

- **Est-ce que l'Administration de l'enregistrement informe systématiquement les entreprises, qui sont redevables de la TVA dans le pays du domicile de leurs employés et les invite le cas échéant à la régularisation de leur situation dans le pays de résidence de leurs employés ?**

Il y a lieu de préciser que le mécanisme de la TVA est conçu de manière que les assujettis ont à appliquer eux-mêmes à leurs opérations les règles objectivement applicables en matière de TVA en fonction des caractéristiques intrinsèques desdites opérations et des règles spécifiques qui les gouvernent, le législateur ayant institué une procédure d'imposition *ex post* à titre de contrôle. Ce mécanisme s'applique également aux régularisations qui deviennent nécessaires en raison d'une jurisprudence nationale ou communautaire.

Par la publication des circulaires 807 et 807bis prémentionnées, l'AED s'est prononcée sur des questions d'ordre pratique pouvant naître de la jurisprudence européenne précitée.

De plus, par la publication de la circulaire 807bis, l'AED a manifesté une flexibilité maximale envers les sociétés luxembourgeoises en leur offrant la possibilité de régulariser la base d'imposition relative à l'utilisation privée ou à la déduction de la TVA en amont associée aux véhicules concernés, pour les exercices non encore frappés de prescription. Une telle régularisation est possible dans les cas où, conformément à la réglementation de l'État de résidence de l'utilisateur, la mise à disposition du véhicule, considérée comme une location de moyen de transport, a été rétroactivement soumise à la TVA dans cet Etat.

Il va néanmoins sans dire que l'administration luxembourgeoise n'est pas compétente pour se prononcer sur les obligations et procédures à respecter par les assujettis dans d'autres Etats membres.

- **L'administration procède-t-elle automatiquement à un remboursement de la TVA payée dans l'hypothèse où l'entreprise assujettie aurait régularisé sa situation auprès des administrations fiscales du pays du domicile de leurs employés ?**

Le remboursement de la TVA se fait sur demande, conformément à l'article 55 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, après contrôle de la véracité des éléments fournis à la base de la demande.



- **Monsieur le Ministre a-t-il connaissance du fait que les administrations fiscales allemandes auraient engagé des procédures pénales contre des administrateurs respectivement des dirigeants d'entreprises, qui auraient régularisé entretemps leur situation auprès des administrations fiscales en Allemagne ? Dans l'affirmative, quelles mesures Monsieur le Ministre entend-il éventuellement prendre pour éviter que des mesures pénales soient prises contre des dirigeants d'entreprises, qui risquent de porter préjudice à la bonne réputation et la compétitivité de notre pays, notamment auprès des travailleurs frontaliers ?**

Aucune communication de la part des administrations fiscales allemandes n'est parvenue au ministère. Il ne lui appartient au demeurant pas de s'immiscer dans d'éventuelles procédures judiciaires entamées à l'étranger.

- **Est-ce que le Ministre entend contacter ses homologues en France, Belgique et Allemagne afin de trouver des accords de coopération au niveau de la déclaration de la TVA sur des voitures de leasing respectivement de location entre les administrations fiscales des pays concernés ?**

Même s'il n'est actuellement pas prévu de conclure des accords de coopération spécifiques, l'AED collabore régulièrement avec ses homologues des pays voisins, également pour échanger sur des questions d'application de la législation relative à la TVA.

Luxembourg, le 6 février 2025

Le Ministre des Finances

(s.) Gilles Roth